



**DIRECTION DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS**  
Service Réseaux de Transport

**V4 août 2017**

**GUIDE DES SERVICES SCOLAIRES  
DU RESEAU STAR**

## **PREAMBULE**

Rennes Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité transporte plus de 27 000 élèves chaque jour. Rennes Métropole souhaite, par ce guide, clarifier et moderniser son service de transport des élèves. Les éléments exposés ci-dessous ont donc pour objectifs de sécuriser le service scolaire et d'en améliorer la qualité de service.

Cette démarche s'inscrit dans la politique générale de Rennes Métropole sur les déplacements durables. En proposant un service scolaire de qualité, Rennes Métropole cherche à sensibiliser ces jeunes à l'usage de ce mode de transport afin de les habituer à les utiliser dans l'avenir.

Les éléments exposés dans ce guide viennent compléter le règlement public d'usage qui définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser l'ensemble du réseau **STAR**. Ce guide précise notamment les conditions d'usage des Transports scolaires et des lignes complémentaires. Il a été rédigé à l'intention des élus locaux et des usagers en concertation avec des élus communaux, des chefs d'établissements scolaires et des représentants de parents d'élèves.

## **A – CADRE GENERAL**

### **1. L'ORGANISATION DES SERVICES SCOLAIRES**

#### **1.1 Rennes Métropole : Autorité Organisatrice de la mobilité**

En vertu de l'article L.213-11 du code de l'éducation, les Transports scolaires à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité sont gérés par l'autorité compétente en matière de transports urbains.

Conformément à ces dispositions, Rennes Métropole est l'autorité compétente en matière de transport d'élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans un établissement implanté sur son territoire.

Dans son domaine de compétence, Rennes Métropole définit les services scolaires, leur tarification et leur exploitation.

#### **1.2 Le Conseil Régional de Bretagne**

L'organisation des transports scolaires en dehors de la région Ile-de-France est régie par les dispositions des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports. Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports.

A l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, elle prend en charge, dans les conditions définies dans son règlement départemental des Transports scolaires sur le département d'Ille-et-Vilaine, le transport d'élèves lorsque :

- l'élève est domicilié en dehors du territoire de Rennes Métropole et scolarisé dans un établissement implanté sur le territoire de Rennes Métropole
- l'élève est domicilié sur le territoire de Rennes Métropole et scolarisé dans un établissement extérieur au territoire de Rennes Métropole
- l'élève ou l'étudiant est handicapé (territoire de Rennes Métropole inclus)

#### **1.3 Le délégataire**

Rennes Métropole confie l'exploitation des services à un transporteur délégataire par un Contrat de Délégation de Service Public.

D'autres transporteurs, sous-traitants du délégataire attributaire du contrat, peuvent également assurer des services scolaires.

## **2. DÉFINITION DES SERVICES SCOLAIRES**

Pour rejoindre leur établissement, les élèves peuvent utiliser, soit les lignes régulières du réseau STAR, soit les Transports scolaires.

### **2.1 Les lignes régulières**

Les lignes régulières du réseau STAR (ligne a du métro, les lignes de bus urbaines numérotées de C1 à C6 et 9 à 49, les lignes métropolitaines numérotées de 50 à 99, les lignes express numérotées de 100 à 199 et les lignes complémentaires de 200 à 299) sont des services de transport ouverts à tous les usagers munis d'un titre de transport STAR valide.

A noter : les lignes complémentaires sont conçues pour desservir principalement les établissements scolaires. Ainsi, les itinéraires, les horaires et le calendrier de fonctionnement sont calés sur leur fonctionnement.

Avec plus de 22 000 élèves transportés par jour, les lignes régulières sont les plus utilisées par les élèves.

### **2.2 Les Transports scolaires (en car)**

Ce sont les lignes (ou « circuits ») qui comportent un itinéraire précis, avec plusieurs arrêts en zone urbaine et en zone rurale, pour desservir spécifiquement un ou plusieurs établissements scolaires et qui circulent aux horaires d'ouverture des établissements et pendant les périodes scolaires.

Ces services sont réservés uniquement aux élèves. Les élèves doivent être munis d'un titre de transport STAR valide.

Les élèves peuvent éventuellement être affectés à un seul circuit notamment si des problèmes de charge des véhicules sont avérés.

La tarification est celle applicable à l'ensemble du réseau pour tous les scolaires, mais aucun titre de transport n'est vendu à bord des cars.

Ces circuits scolaires ont une appellation différente comportant les initiales Ts (pour désigner le Transport scolaire) suivi d'un numéro.

### **2.3 Les usagers des Transports scolaires**

Les Transports scolaires sont réservés exclusivement aux élèves (et prioritairement aux collégiens) pour rejoindre leur établissement (public ou privé) de référence.

La liste des établissements de référence par commune est consultable en annexe 2.

Les Transports scolaires ne sont pas accessibles aux élèves handicapés. Le transport spécifique d'élève ou étudiant handicapé est de la responsabilité du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine.

A noter cependant que l'ensemble des lignes régulières du réseau STAR (exceptée la ligne 63) sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite et peuvent être utilisées par les élèves en fauteuil roulant.

Les élèves de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau STAR y compris sur les Transports scolaires. La personne accompagnant un enfant de moins de 8 ans doit être elle-même âgée de plus de 10 ans.

Pour faire face à des problématiques de transport très spécifiques, Rennes Métropole et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ont signé une convention permettant de transporter des élèves en dehors de leur compétence originelle. Ces cas particuliers ne peuvent être réalisés que sur l'initiative d'une des Autorités Organisatrices de Mobilité et après accord des deux parties.

Par ailleurs, lorsque les élèves accueillent des correspondants, l'établissement doit faire la demande d'utilisation des circuits auprès du Délégué (cf. annexe 3) 15 jours au préalable.

Le Délégué donne son accord en fonction des places disponibles dans les véhicules. Chaque correspondant doit être muni d'un titre de transport STAR valide.

## **B – FONCTIONNEMENT DES SERVICES SCOLAIRES**

### **1. CALENDRIER DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES LIGNES COMPLÉMENTAIRES**

Les Transports scolaires et les lignes complémentaires fonctionnent durant l'année scolaire, en dehors des petites vacances scolaires officielles définies par les autorités compétentes, et/ou selon les directives de l'Inspection Académique. Ils circulent du premier jusqu'au dernier jour de cours, sauf exception (établissement fermé ou n'assurant pas les cours, ou tout autre cas similaire). Au mois de juin, les établissements scolaires sont contactés par le Délégué afin de définir le dernier jour de cours. Suite à cette information, les Transports scolaires sont arrêtés en conséquence. En ce qui concerne les lignes complémentaires, elles sont arrêtées si plus aucune personne ne les emprunte deux jours consécutifs.

Une information spécifique est prévue lorsqu'un transport scolaire ou une ligne complémentaire s'arrête de fonctionner avant la date de fin d'année scolaire. Cette information est diffusée :

- au(x) établissement(s) concerné(s) et aux mairies via un mail
- aux usagers via le site Internet et le service Inimo ainsi que, pour les lignes complémentaires sur les écrans SAEIV et des affiches aux arrêts desservant les établissements

Les Transports scolaires et les lignes complémentaires fonctionnent à raison d'un aller-retour par jour scolaire : un aller le matin et un retour le soir ou le mercredi midi. Dans certains cas, le service peut être complété à l'initiative de Rennes Métropole, par un aller supplémentaire le matin et/ou par un (ou des) retour(s) supplémentaire(s) le soir.

Lorsque l'un des établissements desservis suit un calendrier différent du calendrier scolaire général (ponts, journées ou demi-journées de rattrapage de cours, etc.), les Transports scolaires et les lignes complémentaires ne sont pas nécessairement adaptés. Ils circulent donc aux heures et aux jours habituels. Le service de transport suit ainsi les recommandations de l'Inspection Académique en la matière.

Lorsque l'établissement concerné est centre d'examen (brevet des collèges, baccalauréat), les Transports scolaires et les lignes complémentaires le desservant peuvent être ponctuellement adaptés au cas par cas en fonction de nouveaux horaires de fonctionnement pendant la durée des épreuves. Cette possibilité est toutefois soumise à une information préalable de la part de l'établissement permettant au Délégué de programmer les adaptations suffisamment à l'avance (1 mois au minimum), et sous réserve qu'elles soient réalisables avec les moyens disponibles.

### **2. L'INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES SCOLAIRES**

Les horaires, les itinéraires des lignes régulières et des Transports scolaires sont disponibles sur le site internet [www.star.fr](http://www.star.fr).

Les informations relatives à l'offre de septembre sont mises en ligne au plus tard la dernière semaine de fonctionnement des cours début juillet. Les mairies et les établissements scolaires sont avertis par mail de la disponibilité sur [www.star.fr](http://www.star.fr) de l'information concernant les services de transport de leur secteur.

En cas d'évolution de l'offre scolaire ultérieure à la rentrée, l'information est mise à jour en temps réel sur le site internet.

### **3. LES INTERRUPTIONS EXCEPTIONNELLES DU SERVICE DE TRANSPORT**

#### **3.1 Pour cause d'intempéries**

Lors d'événements météorologiques prévus ou avérés, le service de transport peut être interrompu si le risque de circulation pour les véhicules lourds (cars ou bus) est tel que la sécurité des élèves transportés n'est plus garantie.

Suite à une alerte météo, les usagers cherchent à obtenir l'information sur le maintien ou non du service de transport et notamment des Transports scolaires. La décision de suspendre le service peut intervenir à n'importe quel moment de la journée en fonction des conditions avérées de circulation.

L'information est mise à jour en temps réel sur le site internet [www.star.fr](http://www.star.fr) et sur le fil twitter @starbusmetroet transmise par mail aux usagers inscrits au service Inimo (service gratuit aux usagers abonnés qui en ont fait la demande).

Les établissements scolaires et les mairies sont également informés au plus tôt par mail.

Les parents d'élèves se tiennent informés de l'évolution de l'alerte météorologique en cours de journée pour modifier le cas échéant leur organisation familiale. En effet, les Transports scolaires, tout comme les autres lignes du réseau STAR, peuvent être exceptionnellement avancés pour anticiper une impossibilité de circulation ultérieure dans la journée, voire être supprimés si les conditions météorologiques ne laissent pas d'autre alternative. Dans ce dernier cas, les parents ou élèves majeurs doivent prendre leurs dispositions pour organiser le retour au domicile.

Les interruptions de service pour cause d'intempéries sont indépendantes de la volonté de Rennes Métropole et du Délégué. Elles ne peuvent donc donner lieu à une quelconque contrepartie financière.

### **3.2 Pour cause de préavis de grève**

En cas de préavis de grève, le service de transport sera assuré conformément au Plan de Transport des usagers en application de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public. En cas de moyens limités, les lignes sont mises en exploitation dans l'ordre suivant : lignes régulières puis les lignes complémentaires puis les Transports scolaires.

Une information sur l'état du trafic sera délivrée à partir de 72h avant le début de la perturbation jusqu'à la reprise complète des services de transport par différents canaux suivant l'avancement du préavis de grève (tout ou partie d'entre eux selon le niveau de la perturbation entraînée par la grève) :

- Sur le numéro INFOSTAR
- Sur le site Internet
- Par communiqué de presse aux médias locaux
- Par mail envoyé aux établissements scolaires de Rennes Métropole
- Par envoi de mail par le service Inimo auprès des clients abonnés

La loi prévoit une contrepartie financière (remboursement partiel de titres de transport par le Délégué au prorata du nombre de jours d'interruption) seulement en cas de non-respect du plan de transport ou du plan d'information définis par l'Autorité Organisatrice.

## **C – ELABORATION DE L'OFFRE DES SERVICES SCOLAIRES**

### **1. LES POINTS D'ARRÊT**

La création d'un point d'arrêt sur un service scolaire doit nécessairement remplir les quatre critères suivants :

- a) être fréquenté par un minimum de 3 élèves.
- b) être situé à plus de 800 mètres d'un point d'arrêt existant.
- c) être réalisé à un emplacement sécurisé et validé par le gestionnaire de voirie- concerné, ainsi que par Rennes Métropole et le Délégué, et ce, à la prise en charge à l'aller comme à la dépose au retour.
- d) s'insérer dans un circuit pour lequel le temps de parcours total maximal avoisine les- 30 minutes.

En zone agglomérée (au sens du Code de la route), les points d'arrêt des services scolaires sont, si possible, les mêmes que ceux des lignes régulières STAR et dans ce cas, le critère « b » évoqué ci-dessus peut être ramené à 300 mètres.

Conformément à la réglementation, un point d'arrêt peut être modifié ou supprimé par Rennes Métropole, et cela dans les cas suivants :

- a) au moins l'un des critères précédents n'est plus rempli.
- b) le circuit scolaire desservant le point d'arrêt est supprimé par manque de fréquentation sur l'ensemble de son itinéraire.
- c) l'itinéraire est modifié pour diverses raisons (conditions de circulation modifiées, modification du secteur de référence d'un établissement, adaptation du circuit pour répondre aux besoins du plus grand nombre ou pour respecter un temps de parcours inférieur à 30 minutes, contraintes d'exploitation et notamment manque de véhicules adaptés, etc.).

## **2. LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE SCOLAIRE**

D'un point de vue général, les services scolaires sont conçus de la manière suivante :

- a) le temps de parcours maximal avoisine les 30 minutes, en conditions normales de circulation.
- b) ils offrent un moyen de transport, le plus souvent sans correspondance, entre les communes et leur(s) établissement(s) scolaire(s) de référence (Annexe 2), lorsque l'offre des autres lignes du réseau STAR n'est pas adaptée.
- c) ils desservent l'(les) établissement(s) avec au minimum un aller le matin et un retour le soir et le mercredi midi.
- d) le cas échéant, l'itinéraire cherche à prendre en charge les élèves les plus nombreux en fin de trajet le matin, de façon à minimiser le temps de parcours du plus grand nombre. De la même façon, l'itinéraire cherche à les déposer en début de trajet le soir et le mercredi midi.
- e) Les itinéraires sont définis de manière à faire circuler les cars et bus sur les voies où la sécurité est assurée (gabarit adapté, carrefour sécurisé).

Dans certains cas, le trajet de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et son établissement scolaire de référence peut nécessiter une correspondance entre 2 services scolaires, ou entre un service scolaire et une autre ligne du réseau STAR. Un temps de l'ordre de 5 minutes est alors donné pour la correspondance, qui se fait nécessairement dans un lieu sécurisé pour l'élève et pour les deux véhicules concernés.

Lorsque l'effectif total entre une commune donnée et un centre scolaire de référence est important ou lors de problèmes de sureffectifs avérés sur certains horaires, des départs supplémentaires peuvent être ajoutés à l'offre de base : soit un aller supplémentaire le matin, soit un (ou deux) retour(s) supplémentaire(s) le soir, soit les deux. Ce service additionnel doit cependant correspondre à une réalité objective en terme d'emplois du temps de l'(des) établissement(s) desservi(s), et notamment concerner suffisamment d'élèves de façon régulière tout au long de la semaine. Ces services supplémentaires sont prioritairement réalisés par des lignes complémentaires.

Un service scolaire complet (ou un aller supplémentaire et/ou un retour supplémentaire, le cas échéant) peut être supprimé si l'effectif transporté est régulièrement inférieur à 15 élèves ou pour toute autre raison liée à la bonne exploitation du service. Cependant, cette suppression ne pourra être effective qu'à la rentrée de septembre suivante, sauf cas particulier justifiant une suppression immédiate.

Rennes Métropole met à jour son offre de services scolaires (horaires, itinéraires et point d'arrêts pour les lignes Transports Scolaires et pour les Lignes Complémentaire) tous les ans à partir:

- des renseignements fournis par les établissements scolaires, sur la base de prévisions des élèves entrants et sortants connus à la date du 15 mai
- des demandes formulées par les communes, les usagers ...

Lorsqu'il est proposé (ou nécessaire) de modifier l'offre de transport des lignes régulières (dont les lignes complémentaires) du réseau STAR autres que les Transports scolaires, les évolutions sont étudiées au cas par cas par Rennes Métropole dans le cadre des plans d'actions annuels d'évolution du réseau STAR.

Les demandes d'adaptations de l'offre scolaire (Lignes Transports Scolaires et Lignes Complémentaires) sont présentées en Commission Consultative des Transports Scolaires qui se réunit une fois par an dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine de mai. Cette commission est présidée par le Vice-Président délégué aux Transports et aux Déplacements de Rennes-Métropole. Elle est composée d'élus communaux, de représentants du Diocèse, de l'Inspection Académique, de la FCPE et de l'APPEL.

Rennes-Métropole définit l'offre finalisée au plus tard le 30 juin et les documents d'information sont mis en ligne sur le site internet [www.star.fr](http://www.star.fr) au plus tard au début du mois de juillet, lors de la dernière semaine de fonctionnement des établissements. Les établissements scolaires et mairies sont averties par le Délégué de la disponibilité de ces informations.

En cas de nécessité de service, l'offre peut être adaptée ponctuellement entre la rentrée de septembre et les vacances de la Toussaint. Les modifications entrent alors en service au plus tard à la rentrée des vacances de la Toussaint. Sauf cas exceptionnel, l'offre n'est ensuite plus modifiée avant la rentrée suivante.

## **D – LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES**

Les modalités de prise en charge des élèves sont réalisées conformément au Règlement Public d'Usage du réseau STAR, complété des dispositions précisées ci-dessous.

### **1 LES VÉHICULES**

#### **1.1 Les véhicules utilisés**

L'arrêté du 18 mai 2009 précise la réglementation en vigueur sur le transport des voyageurs.

Ainsi, les Transports scolaires en tant que services spécifiques aux élèves seront réalisés exclusivement en autocar. Les élèves voyageront exclusivement assis et attachés sauf situation exceptionnelle.

Les lignes régulières du réseau STAR (dont les lignes complémentaires) sont exploitées soit en autobus, soit en autocar, en fonction des véhicules disponibles et de la charge rencontrée. Dans les autobus, le transport debout est autorisé à l'intérieur de Rennes Métropole, et jusqu'à 5 kilomètres (7 km sur dérogation de Rennes Métropole) au-delà des limites du territoire de Rennes-Métropole.

#### **1.2 Le port de la ceinture de sécurité**

Le Décret du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

Les autocars d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre 1999 sont équipés de ceintures de sécurité par construction. Les autres véhicules de transports en commun, et notamment les autobus, ne sont pas concernés.

Les seules exceptions applicables au cas des autocars concernent les personnes dont la corpulence ou la santé ne permet pas de boucler la ceinture.

Une directive européenne impose l'obligation d'informer les passagers d'attacher leur ceinture de sécurité (par le conducteur, par des pictogrammes apposés sur chaque siège, des panneaux, etc.).

Il revient au transporteur de s'assurer du bon état du véhicule, et notamment du bon fonctionnement des ceintures de sécurité.

#### **1.3 La présence d'un pictogramme lumineux**

L'article 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982 impose que les véhicules de Transports scolaires soient équipés d'un signal de transport d'enfants réalisé sur un fond de matériau rétro réfléchissant de couleur jaune soulignant la silhouette des personnages.

L'arrêté du 18 mai 2009 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 précise que les véhicules neufs immatriculés à partir du 20 octobre 2008 devront être équipés d'un signal de transport d'enfants muni d'un éclairage soulignant la silhouette des personnages ; cet éclairage ne doit être utilisé qu'à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants. Il est toléré que l'éclairage reste utilisé pendant une durée maximale de 20 secondes après le redémarrage du véhicule, ou lorsque la vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

L'arrêté du 13 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 précise que tous les véhicules de transport en commun d'enfants (autocars) doivent être équipés d'un système d'éthylotest anti-démarrage, quel que soit l'âge du véhicule.

Il revient au transporteur de s'assurer du bon état du véhicule, et notamment du bon fonctionnement du pictogramme lumineux ainsi que de l'éthylotest anti-démarrage.

## **2 L'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ARRÊTS**

L'aménagement des points d'arrêts des services scolaires doit permettre :

- prioritairement de sécuriser les usagers scolaires à l'attente, à la montée et à la descente du véhicule,
- de définir clairement le service auprès du Transporteur : aucune prise en charge ou dépose d'élèves ne peut être effectuée en dehors des points d'arrêts définis pour chaque service.

L'implantation du point d'arrêt sera validée conjointement par Rennes Métropole, par le Délégué, par le Maire de la commune d'implantation et par le gestionnaire de la voirie afin de garantir les conditions de sécurité. L'arrêt sera matérialisé par l'implantation d'un poteau ou d'un abri.

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- les points d'arrêt des services scolaires seront positionnés autant que possible sur les arrêts des lignes régulières STAR.
- les points d'arrêt seront équipés a minima d'une plateforme stabilisée en dehors de la chaussée pour matérialiser la zone de montée et de descente des élèves. L'ensemble sera éclairé par l'éclairage public de la commune s'il existe.
- les points d'arrêt de montée seront matérialisés a minima par un mobilier urbain spécifique, type poteau d'arrêt STAR. Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, il pourra être envisagé la pose d'un abri voyageurs. Dans tous les cas, le mobilier utilisé disposera d'un cadre d'information dans lequel seront affichés les services en passage à ce point d'arrêt.

## **3 LA CONDUITE À TENIR PAR LES USAGERS**

Le comportement des usagers participe pleinement à la sécurité du transport au même titre et sinon plus que les équipements et aménagements matériels.

### **3.1 Entre le domicile et le point d'arrêt**

Les aménagements des points d'arrêt visant à assurer une meilleure sécurité des usagers scolaires ne sont pas à eux seuls suffisants pour s'affranchir de tout risque d'accident.

Les parents ont également un rôle important à jouer en garantissant la sécurité de leur enfant jusqu'au point d'arrêt, en les éveillant à la sécurité et en les dotant d'équipements pour leur permettre d'être vus des autres usagers de la route (gilets de sécurité, lampes, vêtements ou objets réfléchissants), voire en les accompagnant ou les faisant accompagner jusqu'à l'arrêt.



Les gestionnaires de voirie sont également associés pour mettre en œuvre d'éventuels aménagements complémentaires (sécurisation des cheminements pour rejoindre l'arrêt)

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance "responsabilité civile de Chef de famille" de leurs parents (ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs), en particulier pour les trajets :

- domicile → point d'arrêt de montée le matin
- point d'arrêt de descente le matin → entrée de l'établissement scolaire
- sortie de l'établissement scolaire → point d'arrêt de montée le soir ou le mercredi midi
- point d'arrêt de descente le soir ou le mercredi midi → domicile

### **3.2 A l'attente du véhicule**

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents au moins 5 minutes avant l'heure prévue de passage du circuit. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

A l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- préparer son titre de transport.
- ne pas se précipiter.
- ne pas forcer les ouvertures des portes.
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

### **3.3 A la montée dans le véhicule**

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement et par la porte avant. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

En montant dans le véhicule, tous les élèves doivent obligatoirement valider leur titre de transport.

Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

### **3.4 Pendant le trajet**

#### Si le voyage s'effectue en autocar :

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent rester assis et attacher leur ceinture de sécurité. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.

#### Si le voyage s'effectue en bus :

L'élève peut voyager debout mais il lui est conseillé de se tenir aux poignées et barres de sécurité.

Dans tous les cas, l'élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des autres voyageurs.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable.
- de fumer et d'utiliser les allumettes ou briquets.
- de manger et de boire.
- de chahuter, de crier, de projeter des objets.
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants.
- de détériorer le matériel.

- de se pencher en dehors.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

### **3.5 la descente du véhicule**

A la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, **l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.**

## **E – LES RESPONSABILITES**

### **1 LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DE RENNES MÉTROPOLE**

Rennes Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, organise le service scolaire sur le réseau STAR, établit la tarification et choisit le mode de gestion. A ce titre, elle conserve le contrôle du service et doit pour ce faire obtenir du Délégué du réseau STAR tous les renseignements qu'elle juge utiles pour contrôler que le service est assuré conformément à ce qui a été contractualisé et aux règles de sécurité en vigueur.

Par ailleurs, elle finance les infrastructures et les équipements affectés au transport. Dans ce sens, elle définit l'implantation et finance l'aménagement des points d'arrêts.

Elle se coordonne également avec les services de l'Education Nationale pour proposer des services scolaires qui soient cohérents avec l'organisation des cours.

### **2 LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU TRANSPORTEUR**

#### **2.1 - Obligations légales**

Le transporteur (le Délégué ou ses sous-traitants) s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur, notamment en termes d'organisation du travail et de durée du travail.

#### **2.2 - Formation des personnels**

Le transporteur affecte au service le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à ce que ses agents de conduite, titulaires et remplaçants, suivent une formation :

- à la conduite de confort et de sécurité.
- à la connaissance des lignes qu'ils effectuent.
- à la connaissance des matériels utilisés (véhicule, équipements à bord).

Il cherchera également à sensibiliser son personnel aux relations humaines avec les préadolescents et les adolescents.

#### **2.3 - Respect des consignes**

Le transporteur s'engage tout particulièrement à appliquer et à faire appliquer les rôles et devoirs du conducteur.

## **2.4 - Continuité du service**

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. Dans ce cadre, le Transporteur doit mettre en place tous les moyens de remplacement permettant de minimiser la gêne éventuelle pour les usagers.

## **2.5 - Matériel roulant**

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires et tout spécialement celles liées aux Transports scolaires.

Outre les informations intérieures/extérieures légales et obligatoires pour les Transports scolaires, les véhicules affectés aux services scolaires doivent porter, de façon très apparente, une plaque située à l'avant du véhicule ou girouette indiquant l'identification de la ligne concernée.

Le transporteur s'engage à maintenir constamment tous ses véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

# **3 RÔLE ET OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR**

## **3.1 Généralités**

Les conducteurs sont chargés de veiller au bon ordre dans leur véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il a pu constater à son responsable via une fiche de signalement. Le responsable en saisit immédiatement la direction du Délégué.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et les arrêts définis par Rennes Métropole et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisations des feux de détresse, etc.).

Les conducteurs ont un devoir d'information. Ils ont pour obligation de rendre compte dans les meilleurs délais à leur hiérarchie qui retransmettra au Délégué, tout incident, accident ou dysfonctionnement rencontré au cours de leur service : retard à la prise de service, retard en ligne, panne du véhicule ou d'un équipement, agression, présence à bord de perturbateurs ou de voyageurs en situation irrégulière, difficultés de circulation, surnombre, abri voyageurs vandalisé, etc.

Pour le trajet retour, les conducteurs doivent positionner leur véhicule sur le parking de l'établissement scolaire aux horaires définis par le Délégué, (généralement 10 minutes avant l'horaire de départ affiché).

.Le conducteur demande aux élèves d'attacher leur ceinture de sécurité.

A chaque fin de service, le conducteur doit faire le tour intérieur et extérieur du véhicule pour constater d'éventuels actes de vandalisme.

Les conducteurs donnent toute facilité aux agents ou aux représentants dûment habilités par le Délégué ou par Rennes Métropole pour exercer notamment l'ensemble des missions de contrôle et de sûreté sur le réseau STAR.

## **3.2 Concernant les titres de transports**

Le conducteur s'assure de la Validation Systématique à l'Entrée de chaque élève lors de sa montée à bord du véhicule.

Si un élève n'a pas de titre de transport valable, le conducteur doit lui rappeler la règle et avertir le Délégué via une fiche de signalement.

Le conducteur s'interdit de laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès (élève moins de 8 ans notamment) ; il le prend donc en charge mais avertit immédiatement le Délégué de la situation, afin de régulariser celle-ci dans les plus brefs délais.

Sur les Transports scolaires, le conducteur refuse l'accès aux usagers non scolaires.

### **3.3 En cas d'incidents**

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des élèves et prendre les mesures appropriées pour prévenir son entreprise. Si la panne arrive en cours de service, le conducteur signale la présence du véhicule sur la chaussée à l'aide du triangle de signalisation posé suffisamment en amont. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule. L'ensemble des faits est transcrit sur une fiche de signalement remise au responsable du conducteur.

En cas de comportement d'élèves engageant la sécurité des voyageurs (décompression des portes par exemple), le conducteur immobilise son véhicule et informe soit le Poste Centralisé de Commandement Bus, soit son responsable hiérarchique si le bus n'est pas équipé de la radio. Il suit alors les instructions qui lui sont données. Les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule. L'ensemble des faits est transcrit sur une fiche de signalement remise au responsable du conducteur.

## **4 LES OBLIGATIONS DES USAGERS SCOLAIRES**

Les obligations des usagers scolaires sont conformes à celles définies dans le règlement public d'usage du réseau STAR.

### **4.1 Validation du titre de transport**

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte KorriGo à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

Il est rappelé que l'élève doit être muni de son titre avant la montée dans le véhicule car le conducteur ne vend pas de titres de transport à bord sur les Transports scolaires.

### **4.2 Contrôle des titres de transport**

Les agents assermentés désignés par le Délégué peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité (oblitéré depuis moins d'une heure s'il s'agit d'un titre papier et validé depuis moins d'une heure s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte KorriGo).

Tout élève qui ne peut présenter son titre de transport valable (oblitéré s'il s'agit d'un titre papier et validé s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte KorriGo) aux agents désignés par le Délégué est considéré en infraction.

Dans tous les cas, une validation/oblitération réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

### **4.3 En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur**

Si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle.

Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe le Délégué qui décide des suites à donner. A noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction et se voit dresser un procès-verbal.

### **4.4 L'achat des titres de transport**

Les titres de transports sont à acheter exclusivement aux distributeurs automatiques installés dans les stations de métro et en surface dans le centre de Rennes, dans les agences commerciales STAR, auprès des commerçants dépositaires ou directement auprès des conducteurs de bus.

Dans la gamme tarifaire du réseau STAR, il est proposé, aux élèves usagers du réseau, un abonnement qui permet d'effectuer un aller et un retour par jour sur l'ensemble des lignes du réseau pendant la période scolaire. En cas de correspondance entre un car du réseau Illenoo et un service du réseau STAR, l'élève doit demander une carte relais 35 auprès du Conseil Départemental 35. Cette carte est à valider à la montée dans les deux véhicules.

#### **4.5 Bonne conduite**

Les élèves doivent respecter les règles de bonne conduite rappelées au paragraphe D.3.

### **5 EN CAS DE NON-RESPECT PAR L'USAGER SCOLAIRE DE SES OBLIGATIONS**

#### **5.1 Les sanctions**

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent guide pourront être sanctionnés.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des Transports scolaires et lignes complémentaires pour fautes graves ou répétées, selon le tableau ci-dessous :

<b>NIVEAU 1</b>	<b>NIVEAU 2</b>	<b>NIVEAU 3</b>
<b>Affectation d'une place assise (car) et/ou avertissement</b>	<b>Exclusion temporaire (1 semaine maximum)</b>	<b>Exclusion définitive pour l'année scolaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non validation récurrente du titre de transport</li> <li>- Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...)</li> <li>- Non respect d'autrui</li> <li>- Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne)</li> <li>- Dégradation minime ou involontaire</li> <li>- Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité pour les cars, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive après un avertissement</li> <li>- Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)</li> <li>- Non respect des consignes de sécurité</li> <li>- Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule</li> <li>- Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux</li> <li>- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive après une exclusion temporaire</li> <li>- Violence physique ayant conduit à un dépôt de plainte</li> </ul>

Ce tableau est donné à titre indicatif, la liste des fautes n'est pas exhaustive et l'évaluation des fautes commises ainsi que l'échelle des sanctions restent à la discrétion de Rennes Métropole.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur. La remise en état du véhicule est à la charge des parents, ou à sa propre charge s'il est majeur.

Les avertissements sont émis par le Délégué et transmis aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à Rennes Métropole et à l'établissement concerné.

Les exclusions temporaires de transport scolaire sont décidées conjointement entre le Délégué et Rennes Métropole. Les parents ou l'élève majeur sont prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception par le Délégué, copie à Rennes Métropole et à l'établissement concerné.

L'exclusion supérieure à une semaine ou définitive des Transports scolaires et lignes complémentaires est prononcée par Rennes Métropole selon la même procédure que pour les exclusions temporaires.

Avant toute exclusion, un contact sera pris avec les parents par le Délégué.

Seule l'exclusion définitive pourra faire l'objet d'un remboursement partiel de l'abonnement et ce au prorata de la durée de non utilisation.

## **5.2 Contestations**

Si la mesure disciplinaire est contestée par les parents de l'élève incriminé, ou l'élève lui-même s'il est majeur, Rennes Métropole saisit le transporteur exécutant le service pour procéder à une nouvelle audition du conducteur au sujet des faits reprochés.

Avec l'accord du chef de l'établissement scolaire concerné, une réunion de concertation peut être organisée avec les différentes parties concernées.

Les usagers et le cas échéant leur représentant légal, pourront être invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toutes décisions de Rennes Métropole.

## **F – ANNEXES**

1. coordonnées du service scolaire
2. liste des établissements scolaires de référence
3. calendrier des actions scolaires
4. transport des correspondants

## **ANNEXE 1 : COORDONNÉES DU SERVICE SCOLAIRE**

Le Service Réseaux de Transport de Rennes Métropole :  
Courriel : [transports@rennesmetropole.fr](mailto:transports@rennesmetropole.fr)  
Téléphone : 02.99.86.64.70

Le Service commercial du STAR : InfoSTAR - 09 70 821 800 (appel non surtaxé)

## Annexe 2 : Liste des établissements scolaires de référence

Commune	Enseignement public : affectation		Enseignement privé : zone de recrutement	
	Collège	Lycée	Collège	Lycée
Acigné	Noyal sur Vilaine (J. Brel)	Cesson-Sévigné (Sévigné)	Liffré	Rennes
Bécherel	Romillé	Montfort	Tinténiac	Montauban de Bretagne
Betton	Betton (F. Truffaut)	Rennes (J. Macé) / Rennes (J. Curie et Chateaubriand)	Saint Grégoire (Immaculée) / Saint Aubin d'Aubigné / Rennes (Assomption)	Saint Grégoire (Jean Paul II) / Rennes (Assomption)
Bourgbarré	Orgères (A. Récipon) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Rennes (Bréquigny)	Bruz (St Joseph) / St Erblon (Saint Paul)	Bruz (St Joseph)
Brécé	Noyal sur Vilaine (J. Brel)	Cesson-Sévigné (Sévigné)	Chateaubourg	Rennes
Bruz	Bruz (Brossolette)	Bruz (Anita Conti)	Bruz (St Joseph)	Bruz (St Joseph)
Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné (Bourgchevreuil)	Cesson-Sévigné (Sévigné)	Rennes	Rennes
Chantepie	Rennes (Landry)	Rennes (Descartes)	Rennes	Rennes
Chapelle Chaussée (La)	Romillé	Montfort	Tinténiac	St Grégoire
La Chapelle-des-Fougeretz	Pacé (F. Dolto) / La Mézière	Rennes (Mendès France)	Pacé (St Gabriel)	Saint Grégoire (Jean Paul II)
La Chapelle-Thouarault	Le Rheu (Brassens)	Le Rheu (Th Monod)	Mordelles (St Yves)	Rennes
Chartres-de-Bretagne	Chartres (Fontenay)	Bruz (Anita Conti)	Bruz (St Joseph)	Bruz (St Joseph)
Chavagne	Rennes (Cleunay) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Le Rheu (Th Monod)	Bruz (St Joseph) / Mordelles (St Yves)	Bruz (St Joseph)
Chevaigné	Betton (F. Truffaut)	Rennes (J. Macé) / Rennes (J. Curie et Chateaubriand)	Saint Aubin d'Aubigné / Rennes (Assomption)	Saint Grégoire (Jean Paul II) / Rennes (Assomption)
Cintré	Le Rheu (Brassens)	Le Rheu (T. Monod) - Montfort	Mordelles (St Yves)	Rennes
Clayes	Romillé	Montfort	Pacé (St Gabriel)	Rennes
Corps-Nuds	Janzé	Rennes (Descartes - Zola)	Janzé	Retiers
Gévezé	La Mézière	Rennes (V.H. Basch)	Pacé (St Gabriel) / Tinténiac	Saint Grégoire (Jean Paul II)
Laillé	Orgères (A. Récipon) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Bruz (Anita Conti)	Bruz (St Joseph)	Bruz (St Joseph)
Langan	Romillé	Rennes	Tinténiac	Montauban de Bretagne
L'Hermitage	Le Rheu (Brassens)	Le Rheu (T. Monod)	Mordelles (St Yves)	Rennes
Miniac sous Bécherel	Romillé	Montfort	Tinténiac	Montauban de Bretagne
Montgermont	Pacé (F. Dolto)	Rennes (Mendès France)	Pacé (St Gabriel)	Saint Grégoire (Jean Paul II)
Mordelles	Mordelles (M. Lebesque) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Le Rheu (Th. Monod)	Mordelles (St Yves) / Bruz (St Joseph)	Bruz (St Joseph)
Nouvoitou	Châteaugiron / Vern (T. Monod)	Rennes (Descartes)	Châteaugiron	Rennes
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Chartres (Fontenay)	Rennes (Bréquigny)	Bruz (St Joseph) / St Erblon (Saint Paul)	Bruz (St Joseph)
Orgères	Orgères (A. Récipon)	Rennes (Bréquigny)	Bruz (St Joseph) / St Erblon (Saint Paul)	Bruz (St Joseph)
Pacé	Pacé (F. Dolto)	Rennes (V.H. Basch)	Pacé (St Gabriel)	Saint Grégoire (Jean Paul II)
Parthenay-de-Bretagne	Pacé (F. Dolto)	Rennes (V.H. Basch)	Pacé (St Gabriel)	Rennes
Pont-Péan	Chartres (Fontenay) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Bruz (Anita Conti)	Bruz (St Joseph)	Bruz (St Joseph)
Le Rheu	Le Rheu (Brassens)	Le Rheu (T. Monod)	Mordelles (St Yves)	Rennes
Romillé	Romillé	Montfort	Montauban de Bretagne	Montauban de Bretagne
Saint-Armel	Vern (T. Monod)	Rennes (Descartes - Zola)	Janzé	Rennes
Saint-Erblon	Orgères (A. Récipon) / Bruz (Brossolette) SEGPA	Rennes (Bréquigny)	Bruz (St Joseph) / St Erblon (Saint Paul)	Bruz (St Joseph)
Saint-Gilles	Le Rheu (Brassens)	Le Rheu (T. Monod)	Pacé (St Gabriel)	Rennes
Saint-Grégoire	Rennes (Clotilde Vattier, ex Motte Brûlon)	Rennes (Mendès France)	Saint Grégoire (Immaculée)	Saint Grégoire (Jean Paul II)
Saint-Jacques-de-la-Lande	Saint Jacques (J. Moulin)	Rennes (Bréquigny)	Rennes	Rennes
Saint-Sulpice-la-Forêt	Liffré	Rennes (Chateaubriand - J. Curie)	Liffré	Rennes
Thorigné-Fouillard	Rennes (Gayeulles)	Rennes (Chateaubriand - J. Curie) - Cesson-Sévigné (Sévigné)	Liffré	Rennes
Le Verger	Mordelles (M. Lebesque)	Montfort	Mordelles St Yves	Rennes
Vern-sur-Seiche	Vern (T. Monod)	Rennes (Descartes)	Rennes	Rennes
Vezi-le-Coquet	Rennes (Montbarrot)	Rennes (V.H. Basch)	Pacé (St Gabriel)	Rennes

établissement en noir

établissement en bleu

= établissement dans RM

= établissement hors RM (le transport incombe au CG35)



### Annexe 3 : calendrier des actions scolaires

#### ANNEXE 3 : CALENDRIER DES ACTIONS SCOLAIRES

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
<i>Délégate</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptages des effectifs dans chaque circuit et ligne complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux établissements scolaires des "Fiches Etablissements"</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Travail sur les horaires et itinéraires des circuits pour la rentrée de septembre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux établissements scolaires des "demandes d'abonnement STAR"</li> <li>Envoi au domicile des élèves des demandes de renouvellement d'abonnements STAR</li> <li>Commission Consultative des Transports Scolaires pour examen des demandes de création d'arrêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réponse aux demandes de création d'arrêt</li> <li>Envoi d'un kit d'information à chaque mairie et chaque établissement scolaire comprenant un atlas des circuits</li> <li>Mise à jour de la page web dédiée sur le site internet <a href="http://www.star.fr">www.star.fr</a> décrivant l'ensemble des circuits et horaires de passage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi des itinéraires et des horaires aux transporteurs</li> <li>Envoi des cartes KorriGo au domicile des élèves</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place des nouveaux horaires et itinéraires</li> <li>Comptages des effectifs dans chaque circuit et ligne complémentaire</li> </ul>
Etablissements scolaires		<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour mi-mars des "Fiches Etablissements"</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission à l'exploitant des données sur les inscriptions-départs des élèves</li> </ul>					
Rennes Métropole						<ul style="list-style-type: none"> <li>Réponse aux demandes de création d'arrêt</li> </ul>			

## Annexe 4 : transport des correspondants



### DEMANDE DE TRANSPORT POUR CORRESPONDANT

**1 Demande de prise en charge ( à remplir par l'établissement)**

Nom et prénom du correspondant :

Accueilli (e) chez : nom et prénom :

Classe :

Pendant la période du  au

circuit utilisé :

nom de l'arrêt de montée :

nom de l'arrêt de descente :

jours d'utilisation du transport       lundi     mardi     mercredi     jeudi     vendredi

cachet de l'établissement scolaire avec signature :

*IMPORTANT : la demande doit être envoyé par mail au responsable de ligne STAR référent à votre collège,  
15 jours avant la date de prise en charge*

**2 Autorisation de prise en charge** (Cadre réservé au Déléataire)

autorise la prise en charge de l'élève mentionné ( e) ci-dessus sur le circuit :

ne peut pas autoriser la prise en charge de l'élève mentionné ( e) ci-dessus.

Motif :

Rennes, le \_\_\_\_\_ signature \_\_\_\_\_